

Mémento de la CPN

Lieu d'emploi/domicile de l'entreprise

1. Réglementation à l'art. 33.1 de la CCT de la branche suisse de l'électricité 2020-2023 (ci-après CCT 2020-2023) resp. art. 41.1 de la CCT de la branche de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication 2014-2018 (ci-après CCT 2014-2018)

CCT 2020-2023, Art. 33 Indemnités pour travaux à l'extérieur

33.1 Avec retour quotidien

Le travailleur a droit au moins au remboursement des frais additionnels engendrés par la restauration de **CHF 16.-/jour**:

- a) lorsque le retour pour le repas de midi n'est pas possible au **lieu d'emploi/au domicile de l'entreprise** ou à son propre domicile; ou
- b) lorsque l'employeur enjoint le travailleur de rester à midi sur le lieu de travail externe;
- c) lorsque le lieu de travail se trouve en-dehors d'une zone géographique où le trajet du lieu de travail au **domicile de l'entreprise** ou de l'employé prend plus de **20 minutes**.

CCT 2014-2018, Art. 41 Indemnisation des frais pour travaux externes

a) avec retour quotidien

41.1 Le travailleur a droit au remboursement des frais supplémentaires pour repas à hauteur de Fr. 12.-/jour, si:

- aa) un retour à midi au **lieu d'emploi/au domicile de l'entreprise** ou au propre domicile n'est pas possible ou
- bb) l'employeur enjoint le travailleur de rester à midi sur le lieu de travail externe.
- cc) un retour au **lieu d'emploi/au domicile de l'entreprise** ou au propre domicile n'est pas possible, lorsque le lieu de travail externe est situé au-delà d'un rayon de 10 km du lieu d'emploi/du domicile de l'entreprise ou du propre domicile ou lorsque le trajet (simple) correspondant excède **15 km**.

L'art. 33.1 CCT 2020-2023 et l'art. 41.1 CCT 2014-2018 se base sur le lieu d'emploi/le domicile de l'entreprise. Lorsqu'un retour au lieu d'emploi/au domicile de l'entreprise ou à son propre domicile n'est pas possible, les frais supplémentaires pour repas pris à l'extérieur sont dus (si les conditions de l'art. 33.1 bzw. 41.1 sont remplies).

2. Question fréquente

Une question fréquemment posée est celle de savoir quel est le lieu d'emploi/le domicile de l'entreprise.

Exemple:

Le travailleur Jean Modèle a conclu un contrat de travail avec l'agence de travail temporaire Tempoflex SA. Selon ce contrat de travail, le lieu de travail de Jean Modèle est le chantier Test à Abbruchhausen.

L'entreprise locataire de services pour laquelle Jean Modèle exécute des travaux sur le chantier Test a son siège, son domicile, à Baustorf.

Dans cet exemple, la question est de savoir si le lieu d'emploi est Abbruchhausen ou Baustorf.

3. Pratique de la CPN

Le lieu d'emploi/le domicile de l'entreprise est, au sens de l'art. 33.1 CCT 2020-2023 resp. art. 41.1 CCT 2014-2018, le domicile de l'entreprise, le siège de l'entreprise locataire de services. Il ressort de la mention explicite supplémentaire du domicile de l'entreprise à l'art. 33.1 resp. 41.1 que le lieu d'emploi est, selon la volonté des partenaires conventionnels, le domicile de l'entreprise et donc le siège de l'entreprise locataire de services.

Dans l'exemple présent, le lieu d'emploi/le domicile de l'entreprise est donc Baustorf.